

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 NOVEMBRE 2021

**Nombre de membres dont le conseil communautaire est composé : 29**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Nombre de conseillers présents : 25**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Toury-sur-Jour en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves RIBET.

Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Marie-Christine MICHARD ; Gustave LEDEE, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Fabrice BARLE, Gilles BOUCHARD, Nicolas NOLIN, Yves RIBET, Maryse SERPOLET, Daniel MORIN, Thibaut DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Gilles MENETRIER, Romain RATEAU, Lucie PILORGE, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.

Absents excusés avec délégation : Angélique HARQUEVAUX (pouvoir donné à MC. MICHARD), Elodie BERNARD (pouvoir donné à G.LEDEE), Sylvie BOULET (pouvoir donné à A. AUFEVRE), Dominique MARILLIER (pouvoir donné G. MENETRIER).

Monsieur MORIN a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie la commune de Toury-sur-Jour pour le prêt de la salle.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 11 octobre 2021 est adopté.

#### **INTERVENTION L. NOGUES – PROJET OPÉRA DE MOZART**

Monsieur le Président remercie M. NOGUES de sa présence et lui laisse lui la parole, pour présenter son projet d'Opéra.

Monsieur NOGUES remercie le Président de son invitation. Il vient présenter aux élus ce soir le projet porté par l'ensemble musical de Prémery, en collaboration avec les chorales nivernaises et des professionnels que sont Barbara BOICHOT (metteuse en scène), Stéphane Ruelle (chef de cœur), Pauline Touma (chef de cœur) et lui-même (chef d'orchestre). Le projet est la création et diffusion d'un opéra de Mozart intitulé « Ascanio en Alba ». Ce projet s'inscrit dans un travail collaboratif de territoire. L'objectif est de fédérer des ensembles musicaux amateurs (instrumentaux et vocaux) pour monter un projet ambitieux, motivant qui amène chacun à progresser dans sa pratique en étant accompagné par des professionnels. La volonté est bien de dépasser les cours habituels et d'engager chaque participant dans une aventure riche de découvertes artistiques et humaines.

Une première expérience de collaboration réussie a été portée en 2017-2018 autour du projet de la « Messe Brève » de Delibes. 5 ensembles amateurs s'étaient réunis autour de 3 professionnels sur une année pédagogique entière. Cela a abouti à une tournée de 6 concerts dans la Nièvre qui ont tous rencontré un grand succès. Lors du bilan, l'ensemble des participants et partenaires ont exprimé le souhait de travailler autour d'un nouveau projet.

Ce nouveau projet est ambitieux et porté par la volonté de chacun. Pour les ensembles amateurs, c'est une opportunité pour la progression de leur art et l'exploration de nouveaux champs de pratiques artistiques. Pour les territoires qui accueilleront, des actions de sensibilisation seront effectuées à destination de tous les publics (répétitions publiques/rencontre avec les artistes/ ateliers décoration...) En accord avec les villes partenaires, un travail de communication sera fait pour informer et collaborer avec les associations locales, EPHAD, établissements scolaires pour en faire un projet culturel partagé (ex : interventions pédagogiques dans les écoles / construction des décors et costumes avec les associations locales).

La programmation 2022 est en cours de finalisation. En juin 2022, sont prévues déjà deux dates, à Luzy et Guérisny (à l'occasion de la salle des forges). En octobre 2022, ce sera sur les communes de Cosne sur Loire et Decize.

Le projet (comprenant 5 représentations) dont le budget avoisine les 40 000 € est soutenu par le ministère de la culture (Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs), le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, le conseil départemental de la Nièvre (budget participatif), les Communautés de communes Cœur de Loire et des Bertranges, les villes de Cosne-sur-Loire, Decize, Guérisny et Luzy. REZO est également partenaire.

Dans ce cadre, la CCNB et ses communes membres sont sollicitées. Une cinquième représentation sur le territoire nivernais-bourbonnais serait pertinente. Un spectacle pourrait être proposé à Chantenay ou St Pierre en juin ou en septembre 2022. Un spectacle coûte 7 000 €. Les aides accordées permettent de proposer la vente du spectacle à 4 000 €.

Monsieur BILLARD demande quel type de salle est adapté à cette représentation.

Monsieur NOGUES dit que 27 musiciens sont présents et 30 personnes sont sur scène. Il faut compter aussi les décors, les praticables et la mise en lumière.

Monsieur BILLARD demande si un gymnase est un lieu approprié pour ce type d'évènement.

Monsieur NOGUES répond que plusieurs lieux peuvent être envisagés. Dans certaines communes, l'église est utilisée avec la scène mise côté entrée.

Monsieur BILLARD demande si l'entrée est gratuite.

Monsieur NOGUES répond que l'association ne s'occupe pas de mettre en place une billetterie. Elle vend une représentation à la collectivité qui décide alors de mettre en place ou non une billetterie, qui décide de la gratuité ou non de la représentation. Dans certaines villes, c'est le système du chapeau qui a été privilégié.

Monsieur NOGUES rappelle le rôle que tient la culture dans nos sociétés. Elle n'est pas seulement une élévation spirituelle. Elle apporte aussi une occasion de fédérer les gens. Elle a aussi un impact sur l'attractivité d'un territoire et fait travailler l'économie locale (là où il y a un évènement culturel, les commerces travaillent).

Après avoir remercié Laurent NOGUES pour sa présentation, Monsieur le Président demande préalablement si une commune souhaite accueillir la représentation.

La commune de Saint-Pierre se porte volontaire pour accueillir cette représentation.

Monsieur le Président propose à l'assemblée que la CCNB finance cette représentation. La culture est peu présente et bénéficie ici à l'ensemble des habitants du territoire.

### **SUBVENTION À L'ENSEMBLE MUSICAL DE PREMERY – PROJET OPERA DE MOZART**

Après présentation du projet par Laurent NOGUES, Monsieur le Président propose à l'assemblée que la CCNB finance une représentation sur le territoire, plus précisément à Saint-Pierre-le-Moûtier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle en faveur de l'Ensemble Musical de Prémary pour le projet « Opéra de Mozart », pour 2022, d'un montant de 4 000 €.

Monsieur

### **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la demande de subvention au titre de la transformation numérique a été modifiée (prise en charge du coût de l'application INTRAMUROS sur 2 ans et devis site internet réévalué)

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite au transfert du personnel de l'Espace Petite Enfance (EPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, plusieurs délibérations sont à prendre.

### **CRÉATION D'EMPLOIS DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE PERSONNEL**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment les articles L.5111-1 et suivants,

Vu l'avis du comité technique,

Le Président, rappelle à l'assemblée que lors de sa séance du 08 avril 2021, le transfert de la compétence action sociale a été approuvé à l'unanimité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. De ce fait, l'Espace Petite Enfance de Saint-Pierre-le-Moûtier est transféré de plein droit à la CCNB.

Le Président propose à l'assemblée,

- D'acter la création de 6 emplois dont les caractéristiques sont les suivantes :

et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les recrutements seront effectués dans les conditions suivantes, respectant les conditions d'emploi des agents conformément aux articles correspondants du CGCT :

- la création de :

- 1 emploi de Directrice au grade d'Agent Social à 35 heures,
- 2 emplois d'Auxiliaire de Puériculture au grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures,
- 1 emploi d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint Territorial d'Animation à 35 heures,
- 1 emploi d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint Territorial d'Animation à 26 heures
- 1 emploi d'Animateur de loisirs au grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal 2<sup>ème</sup> classe à 29 heures,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111.

Le Président est autorisé à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

### **MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021 ;

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : Espace Petite Enfance

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : Espace Petite Enfance

**Article 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Communautaire,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
**Vu** le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 ;  
**Vu** la circulaire DGCL/DGFIP du 03 avril 2017 ;  
**Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;  
**Vu** la délibération n° 2018-04 du 06 février 2018 instaurant le RIFSEEP ;  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité et du 26 novembre 2021 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1.Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Ampleur du champ d'action ;

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises et niveau de technicité pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des tâches, des dossiers ou des projets (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;

### **3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Responsabilité financière ;
- Confidentialité ;
- Actualisation des connaissances ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (privé et public) ;
- Nombre d'année d'expérience sur le poste ;
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité ;
- Parcours de formations suivies ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences ;

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### **• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

#### **• LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

#### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### • **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

#### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26/08/2010) à savoir : le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congé maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité. En conséquence les délibérations antérieures sont abrogées.

## **MISE EN ŒUVRE DE L'ALLOCATION PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS (APEH)**

Le Conseil de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Considérant que cette action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment en les aidant à faire face à des situations difficiles ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Vu le rapport présenté ce jour ;

Oùï l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

De mettre en place l'Allocation pour les Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH), versée à la demande de l'agent, sous conditions suivantes :

- Etre parent d'un enfant âgé de moins de 20 ans, dont le handicap ouvre droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ; la perte de l'AEEH entraîne la perte de l'APEH ;
- Que cette prestation est versée mensuellement, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans, sur la base d'un taux forfaitaire fixé à 167.06 € bruts mensuels pour l'année 2021, sans conditions de ressources des parents ;
- Que ce montant est actualisé annuellement par référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- Que le bénéfice de cette prestation est ouvert aux agents stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement

### **AUTORISE**

Le Président à signer les documents et actes afférents à cette décision ;

## DIT

Que les crédits, sont prévus au budget de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais, chapitre 012.

### **PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 26 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De participer à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelles et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de **65 €** (dans la limite du montant de la cotisation) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

### **ADHÉSION AU CONTRAT ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU CDG58**

Le Président rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à l'Etablissement les résultats le concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis : décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : taux de **7.10 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire**

- **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents non-titulaires**

Risques garantis : accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : taux de **1.50 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire**

Les frais de gestion du Centre de Gestion s'élèvent à hauteur de 6 % de la cotisation. Tout comme les années précédentes, ce taux est inchangé. Toutefois, ces frais feront l'objet d'une facturation spécifique et ne seront pas englobés dans l'appel à cotisation de l'assureur.

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

## **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais : son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Président a donc l'honneur de demander au conseil de bien vouloir approuver le passage de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- Sur le rapport de M. Le Président,

**VU :**

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDÉRANT** que :

- La collectivité souhaite adopter par anticipation la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la CCNB
- Mme le Comptable Publique a donné un avis favorable.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la CCNB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE VISIOCONFÉRENCE**

Monsieur le Président propose d'acquérir un système de visioconférence et propose le plan de financement suivant :

Acquisition système visioconférence				
Dépenses	HT	Recettes	HT	%
Systeme visioconférence	3 650,00	DETR	1 825,00	50
		Autofinancement	1 825,00	50
TOTAL	3 650,00	TOTAL	3 650,00	100

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'acquérir un système de visioconférence,
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération,
- **VALIDE** la sollicitation de subvention au titre de la DETR,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

### **DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET GÉNÉRAL**

Monsieur le Président propose d'acquérir un système de visioconférence et propose le virement de crédits suivant :

CREDITS A OUVRIR					
Section	Chap	Art	Op	Objet	Montant
I	21	2183	42	Matériel de bureau et informatique	3 650.00
				<b>TOTAL</b>	<b>3 650.00</b>
CREDITS A REDUIRE					
Section	Chap	Art	Op	Objet	Montant
I	21	217538	33	Autres réseaux	-3 650.00
				<b>TOTAL</b>	<b>-3 650.00</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'accepter ces virements de crédits.

### **RAPPORT QUINQUENNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS**

Depuis la loi de Finances pour 2017, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) est tenu de présenter, tous les 5 ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation des communes membres au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences dans les budgets de l'EPCI.

Le rapport quinquennal vise à dresser un bilan des 5 dernières années pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire. Il permet également une meilleure transparence financière, qui plus est cette année, avec le renouvellement des mandats électoraux. Il doit faire l'objet d'un débat en Conseil communautaire dont il est pris acte dans une délibération spécifique, avant le 31 décembre 2021. Il doit également être transmis aux communes membres pour information.

Aussi, le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation pour la période 2017/2021 et du débat s'y rapportant et autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures comptables et juridiques nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 9 communes du territoire.

### **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ TERRITORIAL DU PTGE ALLIER AVAL**

Le bassin Allier Aval n'est à ce jour pas considéré comme un territoire en déficit quantitatif au niveau de la ressource en eau mais celle-ci n'en reste pas moins fragile. Ainsi en 2019, les ministères de l'Agriculture et de la Transition Ecologique ont identifié le territoire du SAGE Allier Aval comme territoire prioritaire pour la mise en place d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'eau (PTGE).

L'élaboration des PTGE est encadré par l'instruction ministérielle du 7 mai 2019, qui décrit notamment les modalités de mise en place de la démarche. Elle précise ainsi que le Comité de pilotage du PTGE doit être constitué sur la base de la Commission Locale de l'Eau, étendue aux parties intéressées non membres de la CLE.

Ce Comité de Pilotage, dénommé Comité de Territoire, fait partie du cadre de gouvernance de gouvernance global de la démarche, et s'articule avec les autres instances de concertations prévues pour l'élaboration du PTGE. Il assurera la représentativité des acteurs du territoire et sera consulté aux moments clés de la démarche.

Une des spécificités du PTGE est de décloisonner la question de la gestion quantitative de l'eau à l'ensemble des parties prenantes et notamment aux acteurs de l'aménagement du territoire. Au vu des objectifs du PTGE, il paraît indispensable que l'ensemble des EPCI du territoire Allier Aval s'inscrivent activement dans ce processus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de nommer au Comité de Territoire du PTGE Allier Aval :

- Adrien AUFEVRE, représentant titulaire,
- Gilles BOUCHARD, représentant suppléant.

### **SUBVENTION À L'ASSOCIATION REZO'NANCES POUR LES ATELIERS « DANSES TRAD »**

Monsieur le Président rappelle que l'association Rézo'nances, depuis 2005, œuvre à la découverte et pratique des danses traditionnelles sur le territoire, en partenariat avec l'Office de Tourisme et l'APNB. L'Office de Tourisme assure pour la période septembre-juin les réservations des salles communales et la promotion des ateliers. L'APNB, jusque-là, assurait l'enregistrement des recettes générées à chaque atelier (3 €/participant) pour reversement de la somme totale collectée à Rézo'nances en fin de saison. Le montant des recettes servait au défraiement des animateurs de l'atelier.

Après l'arrêt des ateliers en 2020 compte tenu de la crise sanitaire, Rézo'nances est venue questionner la CCNB sur la possible reprise de cette activité. Les municipalités ont été sollicitées. 6 communes ont donné leur accord pour la mise à disposition de leur salle des fêtes pour les ateliers danses.

Aussi, lors des échanges sur le devenir de ces ateliers avec les associations concernées, l'APNB a exprimé le souhait de ne plus intervenir pour la collecte des recettes. Rézo'nances sollicite donc la CCNB pour participer au défraiement des animateurs.

Un atelier découverte a été organisée à Langeron le 18 octobre dernier pour sonder les habitants du territoire sur leur envie de voir perdurer ces ateliers. Au vu du nombre de participants (une trentaine de personnes étaient présentes), la pertinence du maintien de cette activité a été démontrée. Les participants ont accepté le fait de payer une adhésion à l'association (10 € annuel).

Il est demandé aux élus de s'exprimer aujourd'hui sur la participation financière attendue de la CCNB.

Monsieur le Président propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 € pour l'organisation de ces ateliers, montant concordant aux subventions accordées aux autres associations locales œuvrant à l'animation du territoire (APNB /HUILERIE REVEILLEE /ADATER).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 15 voix contre, 11 voix pour et 3 abstentions :

- **DÉCIDE** de ne pas accorder de subvention en faveur de l'association REZO'NANCES pour l'année 2022.

### **SIGNATURE AVENANT À LA CONVENTION CCNB - RÉGION « AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE »**

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 a été signée par la CCNB autorisant la Région BFC à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période. Un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022 et de nouvelles contractualisations réglementaires avec les Intercommunalités seront déclinées. Dans cette attente et afin pour la Région de pouvoir participer dans le cadre de ses dispositifs au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre l'EPCI et la Région est nécessaire pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Accepte la signature d'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la CCNB pour l'année 2022 ;
- Autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides bientôt mis en place par l'Établissement Public de Coopération Intercommunal en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeuble ;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents.

### **APPROBATION DU CRTE**

Dans le but de refonder sa politique de contractualisation avec les territoires, ainsi que de soutenir les projets territoriaux dans le cadre du plan de relance, l'Etat a mis en place le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Sur la durée du mandat municipal, ce contrat a vocation à être le socle des contractualisations de l'Etat existantes sur le territoire. Construit autour d'un projet de territoire, il est évolutif, ce qui signifie qu'il peut être amendé pour intégrer un nouvel axe structurant.

Cette logique de guichet unique devrait permettre de mobiliser plus facilement les partenaires publics, de simplifier l'accès aux différentes aides financières et techniques proposées, et de garantir la cohérence de l'intervention de l'Etat sur le territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires.

Les projets sollicitant un soutien public et inscrits dans le CRTE doivent désormais faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leurs impacts sur la biodiversité, conformément aux ambitions nationales et aux objectifs des contrats régionaux. Les grandes lignes sont la lutte contre l'artificialisation des sols et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Toutes les actions inscrites dans le CRTE doivent donc être évaluées afin de mieux identifier leurs impacts environnementaux directs et indirects et de minimiser leurs externalités négatives.

Dans la Nièvre, les CRTE sont élaborés à l'échelle des 2 Pays. Sur le Val de Loire Nivernais, le Comité du Pays a délibéré à l'unanimité le 2 décembre 2020 pour porter le CRTE sur son périmètre. En parallèle, le Pays et son Conseil de Développement se sont lancés dans la redéfinition du projet de territoire comme ligne directrice du CRTE mais aussi des contractualisations à venir avec la Région et le Conseil Départemental. L'accent a été mis sur la concertation, tant auprès des élus, des services des intercommunalités, que de la société civile, ou des habitants. Le projet de territoire, qui devrait être finalisé fin 2021-début 2022, a ainsi permis de construire le CRTE.

Ainsi, le CRTE du Pays Val de Loire Nivernais se construit autour de 3 axes :

- Un aménagement durable, équilibré et attractif du territoire
- Un développement économique soutenable qui s'appuie sur les ressources du territoire
- Un territoire autonome, économe et résilient qui préserve ses ressources

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays Val de Loire Nivernais ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents y afférents.

Madame BOUDEAU ajoute qu'un courrier a été adressé le 15 novembre dernier aux présidents des intercommunalités et maires nivernais pour établir le recensement des projets à inscrire pour l'année 2022. Il est rappelé que le contrat permet de financer des projets sur des crédits DETR, FNADT et DSIL de l'État. Les fiches projets sont à faire remonter au Pays avant le 13 décembre 2021.

## **ADHÉSION INITIATIVE NIÈVRE**

Monsieur le Président déclare avoir rencontré le président (Thierry DOUBRE) et la nouvelle chargée de mission d'Initiative Nièvre (recrutée en avril 2021). Créée en 2001 sous l'impulsion du Conseil Général de la Nièvre, du Conseil Régional de Bourgogne, la Caisse des dépôts et de Consignations et des trois Chambres Consulaires qui ont mis les moyens financiers et humains nécessaires pour construire cet outil destiné à **aider les créateurs et repreneurs de petites entreprises**, la plateforme s'est ralliée au mouvement national Initiative France - premier réseau associatif de financement et d'accompagnement de la création/reprise d'entreprises en France. La plateforme Nièvre était en sommeil en 2020, faute de personnel.

La mission de cette association est une mission d'expertise financière, technique et de conseil afin de contribuer à l'aboutissement des projets de création et de reprise sur le territoire nivernais. Au cœur du service offert au créateur / repreneur, Initiative Nièvre propose un prêt d'honneur sans intérêt ni garantie personnelle (remboursable sur 5 ans). Le prêt d'honneur ne remplace pas un prêt bancaire, il en facilite l'obtention (effet levier) et il renforce la trésorerie de départ. Ce prêt d'honneur est accordé par un comité d'agrément composé d'experts (chefs d'entreprises, banquiers, experts-comptables, conseillers techniques...) qui décide de la nature et du montant du prêt. Initiative Nièvre peut apporter d'autres soutiens financiers, soit par la maîtrise directe de certains financements (NACRE, Subvention FIRTN), soit en aidant à monter les dossiers de demande de financement auprès des organismes décideurs.

Aussi, tout porteur de projet accompagné bénéficie d'un parrainage pendant les premières années de développement de l'entreprise. Ce parrain épaulé, aide face aux difficultés rencontrées, apporte ses conseils éclairés, soutient sur le plan psychologique, ouvre son carnet d'adresses...

Aujourd'hui, Initiative Nièvre souhaite l'appui des EPCI nivernais, qui ont la compétence développement économique. Le budget de fonctionnement d'Initiative Nièvre est de 119 240 € annuel. Une participation à hauteur de 35 % du budget de fonctionnement est attendue des EPCI. Une convention de 3 ans est proposée à la signature avec une participation annuelle de 1 133 € pour la CCNB (répartition au nombre d'habitants).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention portant sur le versement d'une subvention à Initiative Nièvre pour les années 2022-2023-2024 ci-annexée ;
- **ACCEPTE** la participation de la CCNB au budget de fonctionnement d'Initiative Nièvre à hauteur de 1 133 € annuels à compter de 2022 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2022 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents y afférents.

### **CLASSEMENT DIGUE DE MAUBOUX**

La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais dispose de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) depuis le 1er janvier 2018. À ce titre, il lui appartient de définir : les zones qu'elle souhaite protéger contre les inondations, les systèmes d'endiguement regroupant le ou les ouvrages participant à la protection de type digue ou plage de dépôt, le niveau de protection du système d'endiguement sur lequel elle engage sa responsabilité.

Pour rappel la digue de Mauboux protège 93 habitants et une dizaine d'exploitations agricoles.

La demande de classement (Q10) doit être effectuée avant le 31 décembre 2021 par la CCNB.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de demander le classement de la digue de Mauboux en Q10.

### **INTENTION DE DÉLÉGATION DE LA GESTION DE LA DIGUE DE MAUBOUX À L'EPL**

La CCNB avait délégué une partie de sa compétence PI concernant la digue de Mauboux au SIDCCA.

Ce syndicat n'étant pas labellisé, il ne pourra continuer à exercer cette délégation.

La CCNB étudie le fait de déléguer la gestion de cette digue à l'Etablissement Public Loire avec élaboration d'une convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise le Président à solliciter l'EPL concernant la délégation de gestion de la digue de Mauboux et à signer tout document nécessaire.

### **CESSION DE PARCELLES ZA CHANTENAY - M. PETTINGER**

Monsieur le Président rappelle que M. PETTINGER, patron du restaurant LE DIABOLO, exproprié en 2018 à cause du prolongement de la 2 x 2 voies, a formulé à plusieurs reprises son souhait d'acquérir une parcelle sur la zone d'activités de Chantenay-Saint-Imbert pour y installer son activité.

Monsieur PETTINGER, depuis 2019, a trouvé un emplacement sur l'aire de repos de Saint-Pierre-le-Moûtier, en accord avec la DIR et exerce son activité de snack-bar sur le linéaire de l'A77. Selon Monsieur PETTINGER, l'installation sur cette aire de repos a toujours été provisoire.

Par courrier en date du 28 août 2021, Monsieur PETTINGER proposait d'acquérir la parcelle 8. Lors du dernier conseil communautaire, l'assemblée s'était prononcée défavorablement, au vu du découpage parcellaire décidé par les élus et la volonté de réserver cette parcelle à la collectivité (pour implantation d'un bâtiment relais).

Par courrier en date du 31 octobre 2021, Monsieur PETTINGER réitère sa demande de s'installer sur la zone d'activités et propose d'acquérir la parcelle 1.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer.

- Vu le courrier reçu de M. PETTINGER souhaitant acquérir un terrain de 2 473 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée A 972 de la zone artisanale de Chantenay-Saint-Imbert, en vue d'y construire un restaurant routier ;
- Vu le découpage parcellaire décidé par l'EPCI ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession de cette parcelle à M. PETTINGER au prix de 13.50 €HT.
- **PRÉCISE** que pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur MENETRIER fait remarquer que la route communale au-dessus de la parcelle n'est pas destinée aux charges poids lourds. Il convient aujourd'hui d'avancer sur le règlement intérieur de la ZAC à transmettre en même temps que les courriers destinés aux futurs acquéreurs.

## **CESSION PARCELLES ZA CHANTENAY – SIAEPA SOLOGNE BOURBONNAISE**

Par courrier en date du 21 octobre 2021, le président du SIAEPA Sologne Bourbonnaise, suite à la réunion du Comité syndicale du 20 octobre, signifiait la volonté du syndicat d'acquérir une parcelle de 2 342 m<sup>2</sup>, jouxtant la parcelle lui appartenant en vue d'installer les locaux et personnels du syndicat sur la zone d'activités.

Le SIAEPA propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 13,50 € HT.

Monsieur RENARD, délégué au SIAEPA et absent le jour de la décision prise par le syndicat pense qu'aujourd'hui les locaux actuels sont adaptés à ses besoins. Ce syndicat, qui n'a pas un budget grandiose, a beaucoup de travaux à entreprendre pour le changement des réseaux vieillissants.

Monsieur DUBOIS dit que la zone d'activités a vocation à implanter des entreprises pour créer de nouveaux emplois. Ici, on ne crée pas de nouveaux emplois, on déplace les emplois déjà existants à Chantenay... Il n'y a aucune plus-value.

Monsieur le Président pense que l'ambition du syndicat est de grandir, d'avoir tout son matériel et personnel sur un même site. La volonté est aussi sûrement d'asseoir le syndicat en vue d'une possible fusion avec d'autres.

Monsieur DUBOIS rappelle que les derniers essais de regroupement ont échoué...

Monsieur AUFEVRE déclare que le syndicat anticipe sur un futur concernant les syndicats qui échappe à tous. On n'a aucune vision sur leur devenir. Aussi, les locaux aujourd'hui occupés dans le centre-bourg de Chantenay vont être désertés.

Madame ROBERT appuie sur le fait que des travaux d'investissement plus urgents sont à prévoir par le syndicat. À Toury-sur-Jour, le réseau a plus de 67 ans...

Monsieur le Président propose de passer au vote.

- Vu l'avis du Domaine en date du 22 janvier 2021 déterminant la valeur vénale libre du terrain sur les parcelles de la zone artisanale de Chantenay-Saint-Imbert à 12 € le m<sup>2</sup>, avec une marge d'appréciation de 15 % ;
- Vu la délibération de l'EPCI du 8 avril 2021 fixant le prix de vente des parcelles libres de la zone artisanale de Chantenay-Saint-Imbert à 13,50 € HT le m<sup>2</sup> ;
- Vu le courrier reçu du SIAEPA Sologne Bourbonnaise, représentée par son président, souhaitant acquérir un terrain de 2 342 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée A 1067 de la zone artisanale de Chantenay-Saint-Imbert, en vue d'y implanter les locaux du syndicat ;
- Vu la proposition d'acquérir la parcelle souhaitée au prix de 13,50 € le m<sup>2</sup> ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions :

- **DÉCIDE** d'accepter la cession d'une parcelle au bénéfice du SIAEPA Sologne Bourbonnaise de 2 342 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée A 1067 au prix de 13,50 € HT le m<sup>2</sup> ;
- **PRÉCISE** que pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire.

## **MORATOIRE SUR LES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR TERRAINS AGRICOLES**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la confédération paysanne propose aux collectivités nivernaises un moratoire sur les projets photovoltaïques sur terrains agricoles. Il en fait la lecture.

Monsieur le Président dit que l'on ne peut pas aller contre les projets photovoltaïques sur terres agricoles et s'opposer à la volonté de la chambre d'agriculture de la Nièvre. Pour autant, il manque une réglementation pour limiter l'impact des

projets sur les habitants, notamment sur la proximité avec les habitations existantes. Le moratoire réclame du temps pour prendre avis des territoires et de ses habitants.

Monsieur RENARD déclare qu'il faut bien trouver des moyens de développer les énergies renouvelables. Tout le monde veut de l'électricité. Si on s'oppose à tout, comment fait-on ?

Monsieur BARLE évoque le revenu des agriculteurs, aujourd'hui sous perfusion des aides européennes. C'est plutôt le modèle agricole qui est aujourd'hui à interroger. Aussi reverser une partie des recettes générées par le photovoltaïque à la chambre d'agriculture pour l'achat de matériel paraît une hérésie.

Monsieur le Président dit que les recettes ont surtout vocation à financer des bassines en vue de récupérer l'eau pour l'irrigation des cultures.

Madame BEGUIGNOT se demande surtout s'il est bien raisonnable de faire pousser sur nos terres des céréales gourmandes en eau.

Monsieur NOLIN rappelle que les projets photovoltaïques sur terres agricoles sont surtout très lucratifs pour les propriétaires (revenu multiplié par 10)

Monsieur GUILLON dit qu'en ce moment, c'est la jungle des installateurs. Pourtant, on peut espérer avec l'évolution technique pouvoir produire plus d'électricité avec moins d'installations.

Madame CAQUET déclare que certains porteurs de projet prennent pour autant en considération les décisions locales et prennent l'avis des conseils municipaux en amont.

Après en avoir débattu, les élus décident de réfléchir à la rédaction d'un moratoire spécifique au territoire.

## **POINT SUR LE SITE INTERNET**

Laura FOURNET informe l'assemblée que la société ORIGINIS a été choisie pour la création du site internet. Cette même société travaille sur le site internet de la commune de Saint-Pierre le Moûtier. Le coût de la prestation est de 5 265 € TTC et comprend l'hébergement, la mise en texte et la maintenance du site. Sont inclus également les prises de vues photos et vidéos par drone sur les communes (1 vidéo par commune et 1 vidéo pour la CCNB). Une autorisation sera demandée à chaque mairie pour permettre le vol du drone au-dessus des communes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le travail sur l'arborescence du site est engagé. Une première maquette de la page d'accueil a été élaborée. Un temps de travail aura lieu en interne le mardi 30 juin. Les photos des élus prises avant la séance permettront l'organisation d'un trombinoscope sur l'onglet lié au conseil communautaire.

Des liens seront prévus pour renvoyer aux sites internet et pages Facebook ou Insta des mairies et à l'application INTRAMUROS.

La séance a été levée à 21 H 40.

A. AUFEVRE

F. BARLE

B. BEGUIGNOT

E. BERNARD

P. BILLARD

Absente excusée

Pouvoir donné à G. LEDEE

G. BOUCHARD

S. BOULET

I. CAQUET

T. DACHER

J. DUBOIS

Absente excusée

Pouvoir donné à A. AUFEVRE

C. GUILLON

A HARQUEVAUX  
Absente excusée  
Pouvoir donné à MC MICHARD

G. LEDEE

M. LIVROZET

D MARILLIER  
Absente excusée  
Pouvoir donné à G. MENETRIER

G. MENETRIER

D. MENEZ

MC. MICHARD

D. MORIN

N. NOLIN

L. PILORGE

R. RATEAU

D.RENARD

Y. RIBET

N. ROBERT

M. SERPOLET

P. TISSERON

R. VALLOT

D.VERRON